



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de construction d'un parc d'activités en extension de la ZAE des Egratz, porté par la SCI Concerto Passy Athos, sur la commune de Passy (74)

Avis n° 2024-ARA-AP-1700

Avis délibéré le 31 mai 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 7 mai 2024 que l'avis sur le projet de construction d'un parc d'activités en extension de la ZAE des Egratz serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 24 et le 31 mai 2024.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 2 avril 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Haute-Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés ; cette dernière a transmis sa contribution en date du 14 mai 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet, porté par la « SCI Concerto Passy Athos », situé à proximité de la zone d'activité économique des Egratz existante, sur la commune de Passy, dans la vallée de l'Arve, consiste en une extension de 2,5 hectares de la ZAE des Egratz sur une parcelle actuellement boisée, pour répondre aux besoins d'accueil des artisans locaux.

Pour l'Autorité environnementale les enjeux environnementaux du territoire et du projet sont la biodiversité (milieux et espèces), la qualité de l'air, les nuisances sonores et le cadre de vie, la ressource en eau, la pollution des sols et le changement climatique.

L'étude d'impact apporte les éléments mentionnés dans la décision du 5 septembre 2019 de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le volet « espèces protégées ». Toutefois, indépendamment de ces éléments, l'Autorité environnementale recommande :

- de détailler toutes les caractéristiques du projet dans la partie du dossier dédiée à sa description, notamment la gestion des eaux pluviales et les terrassements y compris les travaux de raccordement aux réseaux publics en dehors de l'emprise du site et de mettre à jour l'étude d'impact en conséquence ;
- de justifier, sur la base de ses incidences environnementales, le choix de ne pas aménager les 3 580 m² de la PAE du Mont-Blanc, tel que prévu par l'OAP au sein du PLU, et d'étendre l'analyse effectuée aux sites comportant du foncier disponible à l'échelle de la Vallée de l'Arve, voire à l'échelle du SCoT en cours d'élaboration. Elle recommande en outre d'évaluer la surface de foncier qui serait libérée par les entreprises locales susceptibles de s'installer dans la future ZAE des Egratz. ;
- de joindre au dossier qui sera présenté au public la convention entre le maître d'ouvrage et les propriétaires des parcelles compensatoires, ainsi que l'ensemble du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées ;
- de justifier les hypothèses retenues concernant l'amélioration du parc automobile, de reconstruire, le cas échéant, le niveau des incidences brutes du projet sur la qualité de l'air en phase exploitation et de définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées, notamment concernant les modes d'accès au site et les dispositions constructives ;
- de démontrer, de manière objectivée et documentée, l'efficacité réelle de la bande forestière en termes de réduction des incidences sonores et, dans la négative, de mettre en œuvre des mesures visant à éviter et réduire le bruit pour les riverains ;
- de présenter l'impact paysager du projet depuis le quartier résidentiel « Les Nids » et à l'échelle de la vallée et de prendre les mesures nécessaires pour le réduire ; de reconstruire les plantations des espaces verts afin de limiter les espèces allergènes et d'être assuré que celles retenues seront adaptées aux effets du changement climatique ; de mettre en œuvre des dispositions visant à lutter contre l'ambroisie ;
- d'expliquer les modalités de gestion des eaux pluviales, de démontrer l'adéquation de la ressource en eau potable avec les besoins du projet (y compris des activités qui seront accueillies) et la capacité du réseau public des eaux usées à les recevoir et les traiter ;
- de vérifier, par une campagne de sondages adaptée, la qualité des sols afin de s'assurer de l'absence de leur pollution par les activités actuelles et passées à proximité du site potentiellement impacté par les rejets atmosphériques de ces installations ;

- de compléter le bilan des émissions de gaz à effet de serre par la quantification de ces émissions en phase travaux, celles liées au défrichement, à l'artificialisation des sols et à la construction des bâtiments en tenant compte notamment de la nature des matériaux de construction et leur provenance, du système de chauffage et de climatisation, et des travaux, approvisionnement et consommations énergétique liés aux activités hébergées et de présenter des mesures visant à éviter, réduire et en dernier lieu les compenser ;
- de compléter l'analyse des effets cumulés par des données quantifiées notamment pour ce qui concerne les enjeux forts que sont la santé humaine (qualité de l'air, nuisances sonores), la limitation de la consommation du foncier, la ressource en eau et la perte de biodiversité ;
- d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire et du projet (en phase travaux et exploitation), de préciser les modalités nécessaires au suivi de l'efficacité de toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, de prévoir qu'en cas d'impacts négatifs sur l'environnement, des mesures complémentaires puissent être proposées et d'intégrer dans les mesures compensatoires décrites, les conclusions qui seront formulées par la CNPN à l'issue de l'instruction du dossier de dérogation à la protection des espèces protégées en cours.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	6
1.2. Présentation du projet.....	8
1.3. Procédures relatives au projet.....	9
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	10
2. Analyse de l'étude d'impact.....	10
2.1. Observations générales.....	10
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	12
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	12
2.3.2. Qualité de l'air, nuisance sonores et cadre de vie.....	14
2.3.3. Ressource en eau.....	16
2.3.4. Pollution des sols.....	17
2.3.5. Changement climatique.....	17
2.4. Incidences cumulées.....	18
2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	19
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	20

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Passy (département de la Haute-Savoie) compte 11 350 habitants¹ sur une superficie de 80 km². Située dans la vallée de l'Arve entre Sallanches et Saint-Gervais-les-Bains, elle fait partie de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territorial Mont-Blanc², en cours d'élaboration. La commune est soumise à la loi Montagne.

Sur le plan environnemental, le territoire communal comporte des espaces naturels de valeur, reconnus notamment par des classements en réserves naturelles, des inventaires de biodiversité, des sites Natura 2000 ainsi que des sites classés au titre du paysage. Il est également soumis à des risques naturels (notamment inondations, chutes de pierres, glissements de terrain, crues torrentielles) et est couvert par un plan de prévention des risques naturels³.

La commune accueille actuellement quatre zones d'activités : ZA de Marlioz, PAE du Mont-Blanc, ZAE des Egratz et ZI de Chedde, toutes situées le long de l'Arve et de la route nationale RN205.

Le projet d'extension de la ZAE des Egratz se situe en zone 1AUx du plan local d'urbanisme (PLU⁴) et est compris dans le périmètre de l'OAP « Les Egratz »⁵, en continuité de la ZAE des Egratz actuelle. Cette dernière regroupe plusieurs entreprises artisanales et industrielles (usinage, charpente, fabrication de meubles...) et le SITOM⁶ des vallées du Mont Blanc et est arrivée à saturation de même que la zone d'activités de la PAE du Mont Blanc, la ZA de Marlioz et la ZI de Chedde. Le site du projet est accessible via la RN 205 à 250 m au sud, la RD 13 à 775 m au nord ou la RD 39 puis la rue de la Centrale au nord-est. Il est également proche de l'A40 (sorties 21 et 22). Actuellement occupé par des boisements, il est recensé comme espaces perméables relais surfaciques de la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes. Il n'est pas concerné par des zonages réglementaires ou d'inventaire de la biodiversité, ni par la présence de zone humide recensée à l'inventaire départemental ou de sites classés ou inscrits. Le site est en dehors de zonage d'aléa recensés à la carte des aléas et en dehors des zonages de prescriptions établis au PPRn en vigueur.

¹ Insee 2020

² Scot Mont-Blanc prescrit le 16 décembre 2022 par le SM Scot Mont-Blanc Arve Giffre et dont l'approbation est envisagée fin 2025 voir <https://scot-mont-blanc.fr/le-projet/>

³ PPRn approuvé le 6 janvier 2014

⁴ PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 28 novembre 2019

⁵ Le périmètre de l'OAP couvre 6,8 hectares dont 4,5 hectares constructibles. L'OAP prévoit que l'aménagement pourra être réalisé en 3 tranches fonctionnelles avec ordre de priorité suivant : la tranche A sera réalisée dans un premier temps, puis la B, puis la C. Les boisements seront conservés autant que possible.

⁶ Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères

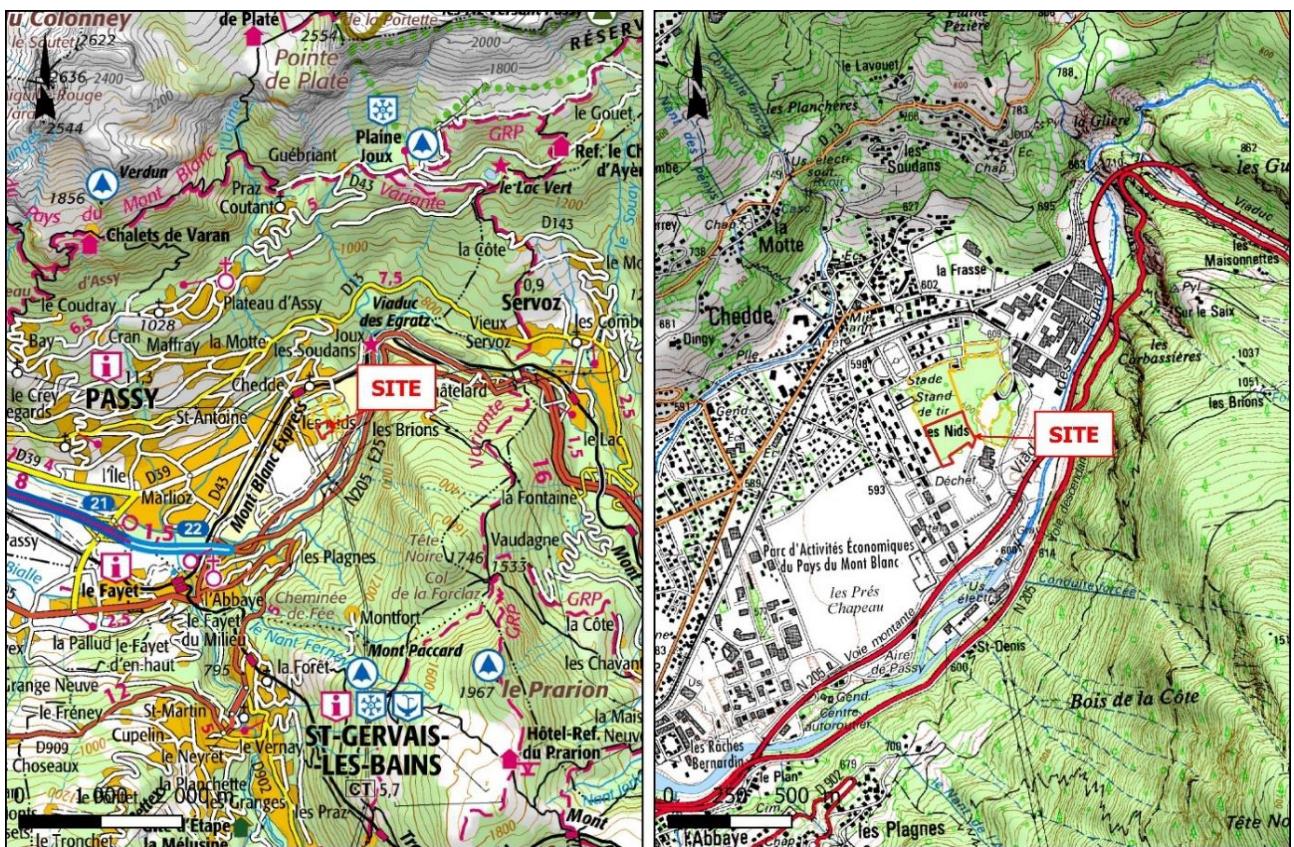


Figure 1: Localisation du site du projet (source : dossier)



Figure 2: Schéma de principe de l'OAP Les Egratz (source : PLU de Passy)

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
 projet de construction d'un parc d'activités en extension de la ZAE des Egratz
 Avis délibéré le 31 mai 2024

1.2. Présentation du projet

Le projet couvre une surface d'environ 2,5 ha⁷. Il nécessite un défrichement de 21 250 m². Deux bâtiments, de 7 809 m² d'emprise au sol, proposant 16 et 11 lots, seront construits pour une surface de plancher de 9 215 m². Leur hauteur maximale sera inférieure à 9 m. Aucun sous-sol n'est prévu. Les surfaces perméables (espaces verts de pleine terre plantés de 8 681 m², cheminement piétons en stabilisé de 438m², places de parking perméables de 910 m²) représenteront 40 % de la surface du tènement soit 10 029 m².

D'après le plan de masse de l'étude d'impact, les eaux pluviales seront infiltrées sur le site via des noues d'infiltration pour un volume total de 396 m³. Ce plan fait apparaître, dans sa légende, différents réseaux (notamment les réseaux d'eau potable et d'eaux usées) sans que leur raccordement ne soit reporté sur le plan. Les travaux et aménagements nécessaires au raccordement de l'extension de la ZAE des Egratz avec les différents réseaux, y compris dans l'espace public, doivent être intégrés à l'étude d'impact conformément au III5° de l'article L122-1 du code de l'environnement⁸. Le plan de masse laisse apparaître 99 places de stationnement dont 19 places pour les véhicules électriques et 27 places pour personnes à mobilité réduite.



Figure 3: Plan de masse du projet (source : dossier)

7 Surface correspondant aux phases A et B définies par l'OAP

7 Surfaces correspondant aux phases A et B définies par l'ONU.

8 III5° de l'article L122-1 du code de l'environnement : Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

L'énergie électrique des bâtiments proviendra du réseau public d'électricité et des 2 350 m² de panneaux photovoltaïques installés sur le toit de chaque bâtiment (soit 30 % de la surface totale des toitures) dont la puissance générée est estimée à 490 kWc.

Le dossier indique que du fait de l'absence de création de niveaux souterrains, et au regard des caractéristiques du projet d'aménagement, les terrassements pour l'implantation des bâtiments/voiries, noues et merlon végétalisé, « *paraissent présenter des volumes non significatifs qui pourront présenter une gestion à l'échelle de la parcelle. Les volumes devront être confirmés lors des études complémentaires* ».

Les caractéristiques du projet ne sont pas toutes explicitement présentées dans la partie dédiée à sa description et certaines sont à déduire des plans et analyses de l'étude (par exemple pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales). Les futurs occupants seront des entreprises du bâtiment, grossiste en pièces détachées, traiteur, informatique, tri de courrier, EDF, débord de la grande distribution, logistique du dernier kilomètre des stations de ski et d'été...

L'Autorité environnementale recommande de détailler toutes les caractéristiques du projet dans la partie du dossier dédiée à sa description, notamment la gestion des eaux pluviales et les terrassements y compris les travaux de raccordement aux réseaux publics en dehors de l'emprise du site, et de mettre à jour l'étude d'impact en conséquence.

D'après le planning du phasage général, les travaux dureront onze mois. Le dossier ne présente pas d'estimation de leur coût.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet d'extension de la ZAE des Ergatz est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, à autorisation de défrichement, à demande de dérogation à la protection des espèces protégées⁹ et à permis d'aménager¹⁰. Il fait l'objet d'une évaluation environnementale par suite de la décision du 5 septembre 2019¹¹ de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas. Les objectifs listés dans cette décision étaient notamment :

- de démontrer la saturation des zones d'activités justifiant la consommation d'espace nécessaire à la réalisation du projet ;
- de compléter l'inventaire sur la biodiversité et démontrer l'absence d'incidence sur les espèces ;
- d'analyser les incidences du projet sur le paysage ;
- d'analyser les incidences du projet sur la pollution de l'air ;
- de proposer les mesures visant à éviter, réduire et en dernier lieu compenser ces incidences.

L'Autorité environnementale a été destinataire du seul dossier relatif à la demande d'autorisation de défrichement.

⁹ Le dossier de demande de dérogation à la destruction au titre des espèces protégées a été déposé le 26 septembre 2023 auprès du guichet unique de la DDT 74, puis complété le 12 février puis le 23 avril 2024. Le dossier est en cours d'instruction, une demande d'avis auprès du CNPN devrait être prochainement effectuée.

¹⁰ Le permis d'aménager a été accordé en 2023 par le service instructeur, sans que le dossier comporte l'étude d'impact ni avis de l'Autorité environnementale, tous deux requis. Les autorisations afférentes en matière d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire) ne sont ni décrites dans l'étude d'impact, ni jointes au dossier

¹¹ <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/passy-74-parcs-d-activites-a16736.html>

En outre, le dossier indique que, au sein de l'OAP, le porteur de projet a décidé de limiter l'ampleur du projet (cf. 1.6 du présent avis) et de ne réaliser que la partie correspondant aux secteurs A et B de l'OAP. Le dossier ne dit pas si la dernière phase est définitivement abandonnée.

Dans l'hypothèse d'une réalisation future de la dernière partie de l'OAP, l'étude d'impact du projet d'extension devra être actualisée. Il en est de même si des éléments complémentaires significatifs sont apportés au projet à l'occasion de demandes de permis de construire des lots A et B par exemple. Pour mémoire et curieusement, le permis d'aménager a été délivré en 2023 sans que l'étude d'impact ait été produite et que la MRAe en ait été saisie. En cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace du projet et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage¹², les demandes d'autorisation qui seront déposées ultérieurement, nécessaires à sa réalisation, devront comporter l'étude d'impact actualisée relativement à l'opération objet de la demande d'autorisation, tout en appréciant ses conséquences à l'échelle du projet d'ensemble, comme en dispose le III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. Un nouvel avis de l'Autorité environnementale devra être sollicité à l'occasion de chaque actualisation de l'étude d'impact. Le cas échéant, elle pourra être saisie pour avis sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet d'ensemble (cf. III de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement).

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la santé humaine, en particulier liée à la qualité de l'air, aux nuisances sonores et au cadre de vie ;
- la ressource en eau ;
- la pollution des sols ;
- le changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale comprend l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que la demande de défrichement. Pour chaque thématique abordée, les enjeux, incidences brutes et résiduelles sont hiérarchisés. Les différents tableaux de synthèse, repris dans le résumé non technique, facilitent la compréhension du projet.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier indique que les quatre zones d'activités existantes sur la commune sont arrivées à saturation et que la commune souhaite répondre à des demandes d'installation d'industriels et d'artisans. La recherche de foncier disponible sur la commune, après actualisation des données de 2018 du PLU en vigueur, montre la disponibilité d'un seul tènement de 3 580 m² dans la PAE du Mont-Blanc. Au niveau de la vallée de l'Arve, le dossier mentionne également une tension de la si-

¹² Comme indiqué au III5° de l'article L122-1 du code de l'environnement.

tuation foncière, avec peu de disponibilités. Les offres les plus proches sont situées à Sallanches (360 m²) et Cluses (350 m²). Concernant la demande en locaux, sur les 104 entreprises contactées, 33 entreprises implantées entre Chamonix et Cluses seraient intéressées par le projet d'extension de la ZAE des Egratz.

Le choix de ne pas aménager le tènement disponible de 3 580 m² dans la PAE du Mont-Blanc, n'est pas expliqué dans le dossier. En outre, considérant que les 33 entreprises intéressées dans l'enquête des besoins, sont déjà implantées dans la vallée, l'analyse de l'adéquation des besoins et des disponibilités en foncier doit être faite à l'échelle de l'intercommunalité, voire de celle de l'ensemble de la vallée de l'Arve, ou encore à l'échelle du SCoT en cours d'élaboration, pour tenir compte du foncier encore disponible ainsi que du foncier qui serait libéré par ces entreprises.

L'Autorité environnementale recommande de justifier, sur la base de ses incidences environnementales, le choix de ne pas aménager les 3 580 m² de la PAE du Mont-Blanc, tel que prévu par l'OAP au sein du PLU, et d'étendre l'analyse effectuée aux sites comportant du foncier disponible à l'échelle de la Vallée de l'Arve, voire à l'échelle du SCoT en cours d'élaboration. Elle recommande en outre d'évaluer la surface de foncier qui serait libéré par les entreprises locales susceptibles de s'installer dans la future ZAE des Egratz.

Le dossier rappelle que l'extension de la ZAE des Egratz au droit de la zone 1AUx du PLU fait l'objet d'une OAP garante d'une urbanisation cohérente sur le site. De fait, les variantes consistant à planter une nouvelle zone dans un secteur agricole au niveau des Prés Chapeau ont été écartées, afin de préserver les espaces agricoles, limiter la consommation d'espace et limiter l'impact sur le paysage.

Concernant l'extension de la ZAE des Egratz, le dossier montre que l'ampleur du projet a été revue à la baisse par rapport au projet initial prévu sur l'ensemble du secteur couvert par l'OAP et ayant fait l'objet de soumission à évaluation environnementale :

	Projet initial (soumis à évaluation environnementale)	Projet retenu
Nombre de bâtiments	5	2
Nombre de lots	72	27
Emprise foncière (m ²)	60433	24967
Emprise au sol du projet (m ²)	20835	7809
Coefficient d'emprise au sol	34,50 %	31,00 %
Surface des espaces verts de plein terre (EV) (m ²)	20878	8681
Surface des cheminements piétons stabilisés (m ²)	1172	438
Surface places VL perméables (m ²)	2413	910
Surface de plancher activités (m ²)	20222	7191
Surface de plancher mezzanine (m ²)	6159	2024
Total places VL	265	99
Surface défrichée (m ²)	56500	21250

Tableau 1: Comparatif des caractéristiques du projet initial et du projet retenu (source : MRAe d'après dossier)

La diminution de l'ampleur de l'extension projetée fait suite au diagnostic écologique qui a conduit à mettre en évidence des impacts significatifs du projet initial sur la biodiversité (milieux naturels et faune notamment). Toutefois, le dossier indique que le projet retenu a encore des incidences sur les espèces et les habitats naturels. Il précise que « *la nature même du projet et l'absence de foncier disponible dans ce secteur ne permettent pas d'autre localisation, ni de favoriser une solution*

alternative permettant d'éviter totalement les incidences sur les habitats utilisés par les espèces recensées ».

2.3. **État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

L'inventaire « 4 saisons » a été réalisé sur 19 journées d'avril 2020 à juin 2021 sur la zone d'étude et sa périphérie. Tous les taxons ont été étudiés avec une pression d'inventaire qui semble suffisante pour la zone d'étude.

Au cœur des boisements ont été identifiés des souches en décomposition et bois morts, favorables à l'accueil de la faune, et deux habitats d'intérêt communautaire : une Frênaie-Tillaie-Erableaie caractéristique des sols à tendances calcaires et des Pelouses calcicoles à *Bromopsis erecta*. Vingt-deux espèces exotiques envahissantes ont été observées et aucune fleur protégée n'a été identifiée sur le site. Les enjeux sur les habitats et la flore sont considérés comme faibles par le dossier.

S'agissant de la présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE), le projet prévoit des mesures d'accompagnement pour la gestion de la flore invasive (MA2).

S'agissant de la faune, ont été observés :

- mammifères (enjeu moyen) : deux espèces protégées à enjeu faible (Écureuil roux et Hérisson d'Europe) ;
- chiroptères (enjeu moyen) : dix-sept espèces protégées (individu et habitat) dont des espèces forestières strictes (comme la Barbastelle d'Europe), des espèces ubiquistes ainsi que 345 arbres-gîtes potentiels d'intérêt faible à fort ;
- avifaune (enjeu moyen) : trente-cinq espèces contactées dont dix-neuf espèces protégées nicheuses (huit certaines parmi lesquelles le Chardonneret élégant, le Pic épeiche et onze probables parmi lesquelles le Milan noir, le Serin cini) ;
- reptiles (enjeu faible) : deux espèces protégées (Lézard des murailles et Orvet fragile) ;
- invertébrés (enjeu fort) : aucune espèce protégée n'a été contactée mais trois espèces de coléoptère à enjeu de conservation modéré à fort ont été identifiés (Ergate faber, Mordellaria aurofasciata et Plegadeus discisus) ;
- amphibiens (enjeu nul) : aucune espèce protégée n'a été contactée.

Les impacts relevés par le dossier sont considérés comme **modérés** sur les habitats (2,043 ha de destruction de milieux forestiers), **assez fort** sur les chiroptères (dérangement des individus et destruction de 2,043 ha de milieux forestiers et soixante-sept arbres-gîtes favorables au cycle de vie, à l'alimentation et aux déplacements des chiroptères), **modérés** sur l'avifaune (perturbation de la reproduction des oiseaux, destruction d'individus et de 1,748 ha d'habitats favorables), et sur les insectes (dérangement des individus et destruction de 2,043 ha d'habitats favorables) et **faibles** sur les reptiles (0,377 ha de destruction d'habitats favorables).

Les trois mesures d'évitement (ME1 évitement de 3,975 ha d'habitats, ME2 mise en défens des secteurs écologiques fonctionnels et ME3 absence de rejet dans le milieu naturel) et les quatre mesures de réduction (MR1 adaptation des travaux en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune avec déboisement de septembre à mi-novembre, MR2 protocole d'abattage doux

des arbres à gîtes à chauve-souris, MR3 plan de respect environnemental du chantier et MR4 cahier des charges environnementale de la ZAE) permettent d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable à l'exception des incidences sur l'avifaune et les chiroptères dont le niveau reste significatif.

Compte tenu des impacts résiduels significatifs, le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre deux mesures compensatoires :

- MC1 : Création d'îlots de sénescence. Cette mesure implique le vieillissement naturel du peuplement forestier exempt de toute intervention de gestion anthropique sur une surface de 5,716 ha. Cette mesure de compensation sera effective sur une durée de 99 ans ;
- MC2 : Plantation d'un boisement caducifolie. Cette mesure implique la plantation d'un boisement de feuillus sur 0,498 ha, qui viendra compléter la mesure MC1. Cette mesure de compensation est effective sur une durée de 30 ans ;

En outre, sont prévues des mesures d'accompagnement :

- MA1 : assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue ;
- MA2 : gestion de la flore invasive ;
- MA3 : Pose de six nichoirs à oiseaux placés dans les parcelles compensatoires de la mesure MC1 ;
- MA4 : Aménagement de combles à chauves-souris dans les bâtiments, par la réalisation de quatre « réserves » dans la conception des bâtiments.

Pour la bonne mise en œuvre de la mesure MC1, une convention entre le maître d'ouvrage et les propriétaires des parcelles compensatoires, absente du dossier présenté à l'Autorité environnementale, a été intégrée par le porteur de projet dans la dernière version de son dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

L'étude d'impact apporte les éléments mentionnés dans la décision du 5 septembre 2019 de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le volet « espèces protégées ».

L'Autorité environnementale recommande que soient joints au dossier qui sera présenté au public la convention entre le maître d'ouvrage et les propriétaires des parcelles compensatoires, ainsi que l'ensemble du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Étude d'incidence Natura 2000

Les sites Natura 2000 directive habitats FR8201699 « Aiguilles rouges », FR8201700 « Haut Giffre » et directive oiseaux FR8212008 « haut Giffre » sont distants de 3,5 à 4 km du site du projet. Le dossier indique que parmi les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, l'habitat "9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*" est présent sur la zone d'étude. Parmi les espèces faunistiques ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, la Barbastelle d'Europe, le Murin à oreille échancrée et le Milan noir sont recensés ou susceptibles d'être présents sur l'emprise du projet. Le dossier, sur la base du comportement des espèces recensées (présence erratique), indique que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces et habitats à l'échelle du territoire étudié et conclut que le projet n'est pas de nature à compromettre de manière significative l'intégrité du réseau Natura 2000.

Cette conclusion n'appelle pas de remarque particulière.

2.3.2. Qualité de l'air, nuisance sonores et cadre de vie

Qualité de l'air

En raison de la concentration des activités humaines en fond de vallée et du relief, qui limite la dispersion des substances nocives, la vallée de l'Arve est particulièrement exposée à la pollution de l'air et connaît régulièrement des épisodes de pollutions aux particules fines. La Vallée de l'Arve fait d'ailleurs l'objet d'un plan de protection de l'atmosphère spécifique¹³ ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale¹⁴. Le dossier qualifie l'enjeu de très fort.

En phase travaux, les impacts attendus (notamment rejets atmosphériques liés aux véhicules et au défrichement) sont considérés comme modérés par le dossier. La mesure MR7 d'adaptation des modalités de chantier et notamment le déroulement du chantier conditionné aux épisodes de dépassement des seuils de pollutions atmosphériques (arrêt des flux de poids-lourds en cas d'atteinte du seuil d'alerte inter-préfectoral pour les PM10 (80 µg/m³/h) et l'Ozone (240 µg/m³/h), lors des épisodes de dépassement des PM2,5, PM10 et de l'Ozone), doit permettre d'atteindre un niveau d'incidence résiduelle faible.

En phase exploitation, le dossier indique une augmentation de trafic journalier supplémentaire (occupants du parc, clients, visiteurs et fournisseurs) sur la RN 205 et la RD 39 de 2,2 à 5,6 % pour les véhicules légers (soit +432 mouvements VL/jour) et de 0,8 à 8,3 % pour les poids lourds (soit + 18 mouvements PL/jour)¹⁵. Le dossier conclut à des incidences faibles en phase exploitation en prenant l'hypothèse d'un parc de véhicules des occupants composé de 30 % de véhicules électriques la première année et d'au moins 50 % les années suivantes sans étayer cette hypothèse¹⁶. Le fait que la hausse, même faible, du trafic puisse être compensée par l'amélioration attendue du parc automobile français n'est pas suffisante et ne garantit pas l'absence d'incidences à horizon du projet. À ce stade, l'analyse n'est pas satisfaisante, le projet doit s'inscrire dans une trajectoire globale d'amélioration de la qualité de l'air. Il doit être complété par des mesures d'évitement ou de réduction adaptées, non seulement en termes de solutions de mobilité (à la fois pour la desserte des salariés et des clients et du fait de la hausse importante attendue du trafic poids lourds) mais aussi de dispositions constructives (chauffage adapté notamment).

En outre, le dossier ne fait pas mention de la performance en matière d'émissions atmosphériques des futures activités susceptibles de s'installer au sein de la ZAE au vu de la proximité des riverains et du caractère dégradé de la qualité de l'air actuel, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs inscrits au PPA et de se rapprocher des valeurs seuils de l'OMS.

L'autorité environnementale recommande de justifier les hypothèses retenues concernant l'amélioration du parc automobile, de reconsiderer, le cas échéant, le niveau des incidences brutes du projet sur la qualité de l'air en phase exploitation, et de définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées, notamment concernant les modes d'accès au site et les dispositions constructives.

Nuisances sonores

13 <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevenir-le-risque-et-se-proteger/Air/PPA-de-la-vallée-de-l-Arve>

14 https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/181024_-_ppa_arve_74_-_delibere_cle67eab7.pdf

15 D'après le dossier, les données les plus récentes évaluent le trafic moyen journalier annuel à 20 092 véhicules (dont 12,43 % de PL) sur la RN 205 en 2019 et à 8 456 (dont 2,5 % de PL) sur la RD 93 en 2017.

16 Au 1^{er} janvier 2023, 1,5 % des voitures en circulation du parc automobile français, sont électriques d'après le site <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/389-millions-de-voitures-en-circulation-en-france-au-1er-janvier-2023>

D'après l'Observatoire régional des nuisances environnementales (Orhane¹⁷), le projet est situé en partie en zone altérée concernant les nuisances sonores. Il est à proximité de plusieurs sources émettrices et notamment la RN 205 à 250 m, la RD 13 à 775 m, les activités industrielles (ZAE des Egratz et ZI de Chedde), le stand de tir (à vocation de loisirs, à 120 m). Le quartier résidentiel « Les Nids », situé à 20 m du projet, ne présente pas de bâtiment accueillant du public sensible au bruit, toutefois le dossier ne fait pas état de mesures acoustiques réalisées au droit du site dans le cadre du projet. Le dossier qualifie l'enjeu de fort.

D'après le dossier, les incidences du projet sont qualifiées de faibles en phase travaux et de négligeables en phase exploitation, du fait du maintien d'une bande forestière d'une quinzaine de mètres entre le site du chantier et le quartier résidentiel. Pour la phase chantier, la mesure MR8 prévoyant le respect par les entreprises de la réglementation relatives aux bruits de chantier concernant les horaires de circulation des engins doit permettre d'atteindre un niveau d'incidence résiduelle négligeable. Pour la phase exploitation, le dossier n'apporte pas la démonstration objective des bénéfices de cette bande forestière en termes de nuisances sonores vis-à-vis des habitations proches.

En outre, le dossier ne fait pas mention de la performance sonore des futures activités susceptibles de s'installer au sein de la ZAE au vu de la proximité des riverains, afin de leur assurer un niveau sonore non seulement réglementaire mais qui se rapproche des valeurs seuils préconisés par l'OMS.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer de manière objectivée et documentée, l'efficacité de la bande forestière en termes de réduction des incidences sonores et, dans la négative, de mettre en œuvre des mesures visant à éviter et réduire le bruit pour les riverains.

Cadre de vie

Concernant les aspects paysagers, le dossier montre que le site d'étude, bien qu'intégré dans une plaine urbanisée, a une vocation forestière depuis environ un siècle. L'enjeu paysager est qualifié de fort.

Le dossier présente deux photomontages des constructions au sein du projet (vues depuis la cours d'activité du projet et la rue nouvelle) et un photomontage depuis le viaduc des Egratz. Aucune insertion paysagère ne permet de visualiser les incidences sur le paysage à l'échelle de la vallée ni sur le paysage du quotidien des riverains du quartier résidentiel « Les Nids ». Les incidences sur le paysage sont considérées comme faibles par le projet, bien que le dossier pointe une modification locale du paysage.

Les mesures ME3 (absence de rejet dans le milieu) et MR9 (dispositif de repli de chantier) définies, visent à minimiser l'impact du chantier sur le cadre de vie des riverains mais n'ont pas d'effet sur les impacts paysagers du projet en phase exploitation.

Le projet prévoit l'implantation de bouleaux et d'aulnes dans les espaces verts. Selon le Réseau national de surveillance aérobiologiques (RNRA¹⁸), ces espèces font partie de la liste des espèces végétales ayant un fort potentiel allergisant. Les espèces « troène », « tilleul » et « chêne » prévues également dans le projet ont un potentiel allergisant modéré. En outre, la résistance aux effets du changement climatique des espèces qui seront retenues est à démontrer. Concernant l'am-

17 <http://www.orhane.fr/>

18 <https://pollens.fr/le-reseau/les-pollens>

broisie, le département de la Haute-Savoie est doté d'un arrêté préfectoral¹⁹ imposant la destruction obligatoire de cette plante hautement allergisante, sans que le dossier n'y fasse référence.

L'Autorité environnementale recommande :

- présenter l'impact paysager du projet depuis le quartier résidentiel « Les Nids » et à l'échelle de la vallée et de prendre les mesures nécessaires pour le réduire ;
- reconsiderer les plantations des espaces verts afin de limiter les espèces allergènes et d'être assuré que celles retenues seront adaptées aux effets du changement climatique ;
- mettre en œuvre des dispositions visant à lutter contre l'ambroisie.

2.3.3. Ressource en eau

Le site du projet est à 300 m en amont de la rivière Arve. Deux masses d'eau souterraines sont présentes au droit du site. Le dossier indique que la nappe superficielle, à 30 m de profondeur, présente une forte vulnérabilité du fait de la nature et la perméabilité du sol. Le site du projet n'est pas localisé sur ou à proximité d'un captage d'alimentation en eau potable. L'enjeu eau est qualifié de faible.

S'agissant des eaux pluviales, elles seront infiltrées sur le site via des noues d'infiltration pour un volume total de 396 m³ sans que les hypothèses de dimensionnement ni les modalités de gestion des eaux pluviales ne soient expliquées dans le dossier²⁰. Le dossier indique que le projet est susceptible de générer un risque faible de déversements accidentels de produits polluants dans les eaux pluviales en phase travaux et modéré en phase en phase d'exploitation. L'adaptation des modalités de circulation des engins de chantier (MR7), la limitation de la pollution en phase travaux (MR6) ainsi que le traitement avant infiltration des eaux pluviales dans les noues (MR5) devront permettre d'atteindre un niveau d'incidence résiduelle négligeable. Ces mesures apparaissent satisfaisantes pour préserver la qualité de la ressource en eau et réduire le risque de pollution des eaux souterraines.

S'agissant des besoins en eau potable, la consommation annuelle du projet, non évaluée à ce stade, est jugée non significative par le dossier. S'agissant des eaux usées, le dossier indique « qu'elles seront rejetées dans le réseau communal apte à traiter les effluents produits par les différents lots du parc d'activité ». Aucun dimensionnement, ni même justification de ces affirmations n'est présenté. Le dossier conclut que le projet a une incidence négligeable dans la mesure où les réseaux prévus, seront « dimensionnés aux besoins du parc d'activité et compatibles avec les réseaux existants périphériques auxquels ils seront reliés (électricité, eau potable, eaux usées) ». Cette analyse doit être démontrée afin de s'assurer de l'adéquation de la ressource en eau potable avec les besoins du projet (et des activités qui seront accueillies) et de la capacité du réseau public des eaux usées à les recevoir et les traiter.

L'Autorité environnementale recommande d'expliquer les modalités de gestion des eaux pluviales, de démontrer l'adéquation de la ressource en eau potable avec les besoins du projet (y compris des activités qui seront accueillies) et la capacité du réseau public des eaux usées à les recevoir et les traiter.

19 Arrêté préfectoral n°2019-29 du 15 juillet 2019

https://ambroisie-risque.info/wp-content/uploads/2021/05/haute_savoie_2019.pdf

20 Le dossier indique en note de bas de page liée à la description de la mesure MR5, que le calcul du dimensionnement du bassin a été effectué selon l'instruction technique sur l'assainissement des agglomérations – circulaire interministérielle n°77-2845

2.3.4. Pollution des sols

L'actuelle ZAE des Egartz et la ZI du Chedde sont le siège de nombreux sites et sols pollués (dont 5 se situent dans un rayon de 500 m autour du projet), du fait des activités actuelles et anciennes. Du fait de cette proximité, le dossier précise que même si la zone d'étude n'est pas concernée par un site BASOL, une incidence sur la qualité des sols du site d'étude ne peut être exclue. L'enjeu est considéré comme fort par le dossier. En phase chantier, le risque de pollution accidentelle est qualifié de négligeable et en phase le projet n'entraînera « *aucun rejet direct dans le sol et le sous-sol hormis l'infiltration des eaux pluviales au niveau des espaces verts où les pesticides seront prohibés* ».

En phase chantier, les risques de pollution accidentelle seront limités par l'application stricte des mesures MR6 (notamment respects des modalités de stockages, de ravitaillement des engins et des procédures tout au long du chantier) et MR7 (adaptations des modalités de circulation des engins de chantier).

L'Autorité environnementale recommande de vérifier, une campagne de sondages adaptée, la qualité des sols afin de s'assurer de l'absence de leur pollution par les activités actuelles et passées à proximité du site potentiellement impacté par les rejets atmosphériques de ces installations.

2.3.5. Changement climatique

Le dossier présente les potentialités du site en termes de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien et géothermie) pour justifier le choix d'implanter des panneaux photovoltaïques sur 30 % des toitures du projet²¹ pour une production de 558 MWh/an. Ce taux de couverture résulte de l'application *a minima* de la loi Énergie climat et reste peu ambitieux pour un projet présenté comme « *exemplaire en termes de qualité de la construction et du respect de l'environnement* ». En outre, le dossier ne présente pas de bilan des consommations énergétiques induite par le projet.

Le dossier présente les émissions de gaz à effet de serre (GES) engendrées par la réalisation du projet en phase travaux et en phase exploitation. En phase travaux, les modalités de chantiers (nombre d'engins nécessaires) n'étant pas connues à ce stade, les émissions ne sont pas quantifiées mais sont jugées limitées. S'agissant de la perte de puits carbone, le dossier précise que le défrichement aura une empreinte carbone négligeable au regard du couvert forestier présent « *qui peut être qualifié de « mature » sur la majorité de la surface, la végétation semble avoir atteint un équilibre entre les quantités de carbone captées par la biomasse en croissance et les quantités de carbones relargués par la biomasse en décomposition* ». Cette affirmation reste à justifier par une étude objective de la qualité du boisement et de sa capacité de stockage carbone.

Les émissions de GES ne sont quantifiées qu'en phase exploitation et ne tiennent compte que du trafic des véhicules légers et des poids lourds. Ces émissions représentent environ 727 tonnes par an de CO₂e d'après le dossier et sont qualifiées de négligeables. Même limitées ces émissions s'ajouteront à celles existantes. De plus, le bilan des GES ne prend pas en compte les émissions liées à la construction des bâtiments comme la nature des matériaux de construction et leur provenance, le système de chauffage et de climatisation, et les travaux, approvisionnements et consommations énergétiques liés aux activités hébergées.

²¹ La loi Energie Climat oblige la mise en place de panneaux photovoltaïques sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment.

À ce stade, il est nécessaire de prendre en compte toutes les émissions liées au projet (en phase travaux et exploitation) pour réaliser un bilan carbone réaliste et exploitable, ainsi que la diminution de stockage de carbone consécutive au défrichement et à l'artificialisation des sols. L'autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone n'est pas simplement une estimation sommaire des émissions prévues par le projet, sans explicitation claire des hypothèses, méthodologie et références de calcul. Il doit inventorier toutes les sources d'émission et les comparer à une situation de référence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au porteur de projet d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir. Sur la base de ce bilan, le dossier devra donc faire la démonstration que le projet s'inscrit dans la trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050 après mise en œuvre de mesures de réduction.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le bilan des émissions de gaz à effet de serre et notamment :

- **la quantification des émissions de GES en phase travaux et celles liées au défrichement et à l'artificialisation des sols ;**
- **d'intégrer les émissions liées à la construction des bâtiments en tenant compte notamment de la nature des matériaux de construction et leur provenance, du système de chauffage et de climatisation, et des travaux, approvisionnement et consommations énergétique liés aux activités hébergées ;**
- **de présenter des mesures visant à éviter, réduire et en dernier lieu compenser les émissions de GES.**

2.4. Incidences cumulées

Le dossier fait l'analyse des effets cumulés avec les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale depuis 2011 sur la commune de Passy et les communes périphériques. Selon le dossier, seuls les projets portant sur la thématique « Infrastructure et zone d'activité » ont potentiellement des effets cumulés avec le projet de l'extension de la ZAE des Egratz.

Le dossier indique que le projet de création de l'aire d'autoroute A40²², ayant fait l'objet de mesures compensatoires, offre une plus-value écologique²³ sans expliquer l'origine de cette plus-value ni les résultats du suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité. Les projets d'aménagement de parc commercial et de création de ZAC de l'Espace central, sur la commune de Sallanches, ont potentiellement un effet cumulé sur la qualité de l'air, notamment par la densification induite de l'habitat et l'augmentation de trafic subséquente. Le dossier indique que la prise en compte des objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve rend les projets compatibles.

L'analyse des effets cumulés ne repose sur aucune donnée quantifiée et n'aborde pas la thématique de la disponibilité du foncier, motivation au projet d'extension de la ZAE des Egratz. Au regard des enjeux forts sur la santé humaine (qualité de l'air, nuisances sonores) de limitation de la consommation du foncier, de préservation de la ressource en eau et de la biodiversité, l'analyse des effets cumulés est à compléter et des conclusions étayées devront être apportées.

22 Projet ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Passy_avis_AE_05_06_2014_cle59155b.pdf

23 Extrait du dossier : « le programme de compensation proposé dans le cadre de ce projet a ciblé des secteurs favorables à un enrichissement écologique (en termes d'habitats d'espèces) mais aussi les zones souffrant de menaces pesant sur leur état de conservation (facteurs naturels et anthropiques), offrant ainsi une plus-value écologique au programme »

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés par des données quantifiées notamment pour ce qui concerne les enjeux forts que sont la santé humaine (qualité de l'air, nuisances sonores), la limitation de la consommation du foncier, la ressource en eau et la perte de biodiversité.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le dispositif de suivi doit permettre de vérifier le degré d'efficacité et de pérennité des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement et la santé humaine. Le dossier présente cinq mesures de suivi. Afin de vérifier le gain écologique envisagé par l'application de la mesure MR4, une campagne de terrain (MS1) aux années N+1, N+2, N+5, N+10, +N+20 et N+30 sera effectuée en juin visant le suivi de la flore, des oiseaux, des reptiles et des insectes.

Quatre mesures de suivi portent sur les mesures compensatoires et d'accompagnement :

- la mesure de suivi MS2 porte sur le suivi de la mesure compensatoire MC1 (deux campagnes de terrain aux années N+1, N+2, N+5, N+10 puis tous les 10 ans jusqu'à N+99) seront effectuées d'avril à juin et visent un suivi faunistique (chauves-souris, oiseaux et coléoptères) ;
- la mesure MS3 porte sur le suivi de la mesure compensatoire MC2 (deux campagnes de terrain aux années N+1, N+2, N+5, N+10, N+20 et N+30) seront effectuées d'avril à juin et visent le suivi des chauves-souris, des oiseaux et des coléoptères ;
- la mesure MS4 porte sur le suivi de la mesure d'accompagnement MA2 (une campagne de terrain aux années N+1, N+2, N+5 et N+10) seront effectuées d'août à septembre et vise le suivi de la flore (EEE²⁴). Le dossier précise qu'en cas de présence d'espèces exogènes envahissantes, un protocole spécifique sera mené et intégré à la mesure MR4 ;
- la mesure MS5 porte sur le suivi des mesures d'accompagnement MA3 et MA4 (deux campagnes de terrain aux années N+1, N+2, N+5, N+10, +N20 et N+30) seront effectuées d'avril à juin et visent le suivi des chauves-souris et des oiseaux.

Les mesures de suivi concernant les mesures compensatoires devront prendre en compte les conclusions issues de l'instruction du dossier de dérogation à la protection des espèces protégées.

Le dossier ne présente toutefois pas de mesure de suivi pour certains des enjeux environnementaux relevés, comme la qualité de l'air, la pollution sonore et le paysage.

L'Autorité environnementale recommande

- **d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire et du projet (en phase travaux et exploitation),**
- **de préciser les modalités nécessaires au suivi de l'efficacité de toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,**
- **de prévoir, qu'en cas d'impacts négatifs sur l'environnement, des mesures complémentaires puissent être proposées. En outre, les mesures compensatoires décrites, devront intégrer les conclusions formulées par la CNPN dans le cadre de l'instruction du dossier de dérogation à la protection des espèces protégées en cours.**

24 Espèces exogènes envahissantes

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique, document de 45 pages, reprend dans les grandes lignes les éléments de l'étude. Les enjeux, incidences et mesures sont hiérarchisées et synthétisées sous la forme de tableaux facilement compréhensibles.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.